

**ARRÊTÉ PORTANT PROCÉDURE DE  
RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS  
PAR LES LANCEURS D'ALERTE**

**Le président de l'université Le Havre Normandie**

**DIRECTION VIE  
INSTITUTIONNELLE,  
AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET CONSEIL**

Vu le code de l'éducation

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu le Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'État

Vu la lettre de mission du référent déontologue – référent lanceurs d'alerte de l'université Le Havre Normandie, en date du 01 mars 2022

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : l'émission de signalements par les agents de l'université Le Havre Normandie ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels est régie par une procédure figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : la Directrice générale des services de l'université Le Havre Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'établissement.

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Président de l'université

  
Pedro LAGES DOS SANTOS



## PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Est considéré comme lanceur d'alerte tout agent exerçant ses fonctions au sein de l'université Le Havre Normandie, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou occasionnel de l'université, qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international, de la loi ou du règlement, ou une situation de conflit d'intérêts, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance.

L'auteur du signalement :

- doit avoir eu personnellement connaissance des faits rapportés excluant ainsi toute déduction, supputation ou toute révélation « par procuration » en relayant des informations qui lui auraient été transmises ;
- ne peut agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ou non, doit avoir la conviction raisonnablement établie de la véracité des faits et des actes qu'il entend signaler, et être dénué de toute intention de nuire. Il agit de manière désintéressée et de bonne foi.

### 1. Modalités de transmission du signalement

Le signalement, qui ne peut être anonyme, est effectué par courrier sous double pli portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Le référent lanceurs d'alerte  
Monsieur Pascal REGHEM  
Université Le Havre Normandie

L'auteur du signalement doit apporter les faits et les informations dont il dispose, susceptibles d'étayer et de justifier son signalement. Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance. Il indique par quels moyens il souhaite être contacté par le référent lanceurs d'alerte.

Le dispositif mis en place garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes mises en cause, et des informations transmises, par le référent lanceurs d'alerte.

### 2. Modalités de traitement du signalement

À la réception du signalement, le référent lanceurs d'alerte informe dans les meilleurs délais l'auteur du signalement de la bonne réception de ce dernier (accusé de réception). Il l'informe également du délai raisonnable prévisible au cours duquel il examinera la recevabilité de son signalement ainsi que les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites qui y seront données. Le délai raisonnable est fixé par le référent lanceurs d'alerte au regard de l'objet du signalement, sans pouvoir excéder 6 mois.

En l'absence de diligence du référent lanceurs d'alerte pendant le délai raisonnable fixé dans l'accusé de réception, l'auteur du signalement pourra s'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou au Défenseur des droits.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le référent lanceurs d'alerte peut demander à son auteur les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'une fois ces éléments reçus.

Le référent lanceurs d'alerte apprécie la recevabilité du signalement et mène toute opération de vérification du caractère sérieux des faits signalés. À cet effet, il peut s'entretenir avec tout agent de l'université et il dispose de l'assistance, en tant que de besoin, des services de l'établissement.

### 3. Suites données au signalement

Le référent lanceurs d'alerte détermine les suites à donner au signalement :

- s'il estime que le signalement n'est pas recevable ou que les vérifications données permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte, il ne donne pas suite au signalement. Par ailleurs, si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, il en informe le président de l'université, qui peut décider d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné.
- s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit le président de l'université
- s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, il saisit sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le référent lanceurs d'alerte informe l'auteur du signalement des suites données au signalement.

### 4. Garanties de sécurité et de confidentialité des signalements

Le référent lanceurs d'alerte est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il peut communiquer des informations relatives au signalement, uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de vérification ou de traitement des informations signalées.

Les documents reçus sous format papier relatifs au signalement sont conservés par le référent lanceurs d'alerte dans un coffre-fort dédié à cet effet. Les documents numériques reçus lors du traitement du signalement sont conservés sur un disque dur externe détenu par le référent lanceurs d'alerte et dont il est seul utilisateur.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de manière confidentielle par le référent lanceurs d'alerte. Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent lanceurs d'alerte :

- sans délai après réponse ou redirection, s'il considère, dès la réception du signalement, qu'il n'entre pas dans le champ du dispositif
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

### 5. Garanties et sanctions

#### 5.1. Garanties accordées à l'auteur du signalement

L'auteur du signalement qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi des faits relevant du champ de l'alerte et dans le respect de la procédure décrite ci-dessus ne peut subir de mesure discriminatoire du fait de son signalement.

## 5.2. Limites aux garanties

Les alertes transmises ne doivent pas être abusives ou malveillantes. L'auteur du signalement de mauvaise foi qui signale des faits avec l'intention de nuire ou la connaissance au moins partielle de leur inexactitude s'expose d'une part à des sanctions disciplinaires, d'autre part aux peines prévues par l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.